

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'eau*

**ARRÊTÉ**  
**portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau**  
**dans le département de l'Ain**

**Le préfet de l'Ain**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain ;

**Considérant** la pluviométrie déficitaire de 50 à 80 % en juillet 2020 par rapport à la moyenne d'un mois de juillet normal et la poursuite de cette tendance au cours du mois d'août 2020 ;

**Considérant** que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux souterraines « Dombes – Certines » justifie un maintien en situation d'alerte renforcée ;

**Considérant** que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » justifie un maintien en situation d'alerte ;

**Considérant** que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux superficielles « Dombes » justifie un maintien en situation de crise ;

**Considérant** que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux superficielles « Bresse » justifie un placement en situation de crise ;

**Considérant** que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, les bassins de gestion eaux superficielles « Haut-Rhône » et « Bugey » justifient un placement en situation d'alerte renforcée ;

**Considérant** que les prévisions de Météo-France n'annoncent pas de cumuls de pluie significatifs pour les 10 jours à venir ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 AOÛT 2020

L'arrêté préfectoral en date du 4 août 2020 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain est supprimé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION

Pour les **eaux souterraines**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Dombes – Certines	Alerte renforcée
Plaine de l'Ain	Alerte
Pays de Gex	Au-dessus des seuils

La carte précisant la situation de gestion des eaux souterraines figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 2.

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Bresse	Crise
Dombes	Crise
Bugey	Alerte renforcée
Haut Rhône	Alerte renforcée

La carte précisant la situation de gestion des eaux superficielles figure en annexe numéro 3 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 4.

### ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

**Sur les communes placées en situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise**, les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits, conformément aux dispositions définies au sein de l'annexe 7 de l'arrêté-cadre du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain. **Les mesures de restrictions qui s'appliquent figurent en annexe numéro 5 du présent arrêté.**

**En ce qui concerne les prélèvements à usage agricole**, l'application des dispositions définies au sein de l'annexe 7 de l'arrêté-cadre du 16 avril 2019 est adaptée :

- **jusqu'au 25 août 2020, sur le bassin de gestion eaux superficielles « Bugey », les prélèvements sont interdits entre 11 h et 17 h ;**

- **au-delà du 26 août 2020, sur le bassin de gestion eaux superficielles « Bugey », les prélèvements sont interdits entre 9 h et 21 h.**

Les prélèvements dans le Rhône et la Saône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restrictions.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables **à partir de sa date de signature et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020.**

#### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain, conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

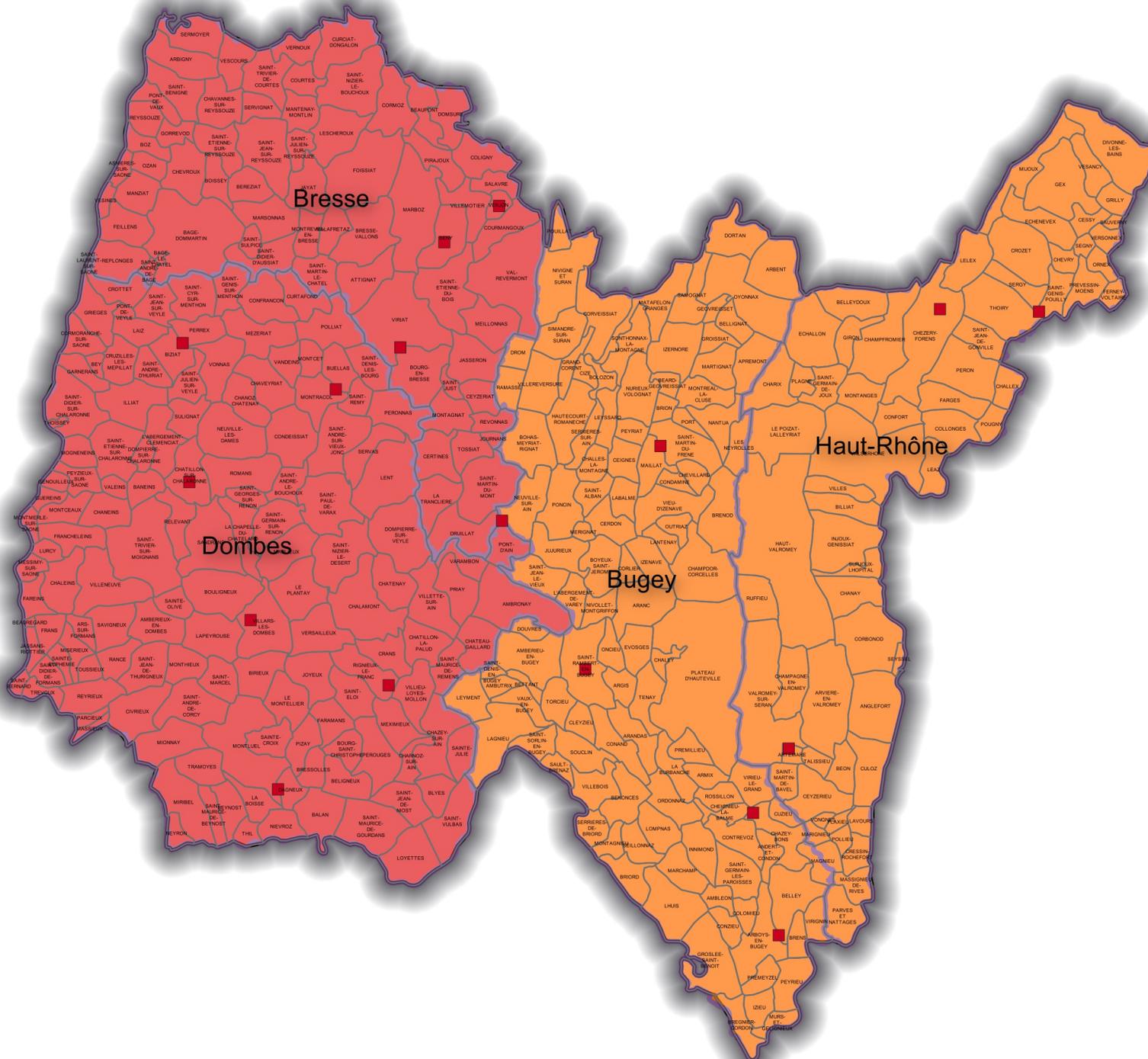
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 août 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN

# Annexe 3 : état de sécheresse des bassins de gestion des eaux superficielles



## Légende:

- Points de surveillance
- Bassins de gestion des eaux superficielles
- Situation de gestion**
- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte



## Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux souterraines »	Situation de sécheresse
LOYETTES	01224	Plaine de l'Ain	Alerte
MARLIEUX	01235	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MEXIMIEUX	01244	Plaine de l'Ain	Alerte
MIONNAY	01248	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MIRIBEL (Nord Côtière)	01249	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MISERIEUX	01250	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTAGNAT	01254	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTCEAUX	01258	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTCET	01259	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LE MONTELLIER	01260	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTHIEUX	01261	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTLUEL	01262	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTRACOL	01264	Dombes - Certines	Alerte renforcée
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes - Certines	Alerte renforcée
NEUVILLE-SUR-AIN	01273	Plaine de l'Ain	Alerte
NEYRON (Nord Côtière)	01275	Dombes - Certines	Alerte renforcée
NIEVROZ	01276	Plaine de l'Ain	Alerte
PERONNAS	01289	Dombes - Certines	Alerte renforcée
PEROUGES	01290	Plaine de l'Ain	Alerte
PIZAY	01297	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LE PLANTAY	01299	Dombes - Certines	Alerte renforcée
PONT-D'AIN	01304	Plaine de l'Ain	Alerte
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes - Certines	Alerte renforcée
PRIAY	01314	Plaine de l'Ain	Alerte
RANCE	01318	Dombes - Certines	Alerte renforcée
RELEVANT	01319	Dombes - Certines	Alerte renforcée
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes - Certines	Alerte renforcée
ROMANS	01328	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINTE-CROIX	01342	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	01345	Plaine de l'Ain	Alerte
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ELOI	01349	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Plaine de l'Ain	Alerte
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	01363	Plaine de l'Ain	Alerte
SAINTE-JULIE	01366	Plaine de l'Ain	Alerte
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	01368	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-JUST	01369	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-MARCEL	01371	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST ( Nord Côtière)	01376	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Plaine de l'Ain	Alerte
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Plaine de l'Ain	Alerte

		Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
<b>EAUX SUPERFICIELLES</b>  <b>Mesures de limitations ou interdictions générales</b>	<b>Manœuvres d'ouvrages hydrauliques</b>	Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit.	Toute manœuvre des barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau amont est interdite.  Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit.		Ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain  Entretien et travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau
	<b>Accès au lit des cours d'eau</b>	Autorisé		Interdiction de cheminer dans le lit du cours d'eau  Interdiction de faire accéder des animaux d'élevage directement dans le lit du cours d'eau	Pêche à pied
	<b>Travaux sur les systèmes assainissement des collectivités</b>	Interdit			Travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau
<b>Mesures relatives aux industriels et artisans</b>		Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation des prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions			Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation. Ces usages rentrent dans les mesures d'interdictions générales.
<b>Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole</b>	<b>Prélèvement dans les eaux superficielles et nappe d'accompagnement</b>	Interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h	Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h	Interdit	Abreuvement des animaux.  Arrosage : – des plantes sous serres, des plantes en pots et en conteneurs, – des vergers et pépinières, – pour bassinage des semis, – des cultures spécialisées (tabac, maraîchères, etc.).
	<b>Prélèvement dans eaux souterraines</b>	Interdit du samedi 17 h au dimanche 21 h	Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h	Interdit	

		Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
<b>Mesures relatives aux plans d'eau</b>	<b>Prélèvement dans les eaux superficielles et nappe d'accompagnement</b>	Interdit			Appoints en eau nécessaires pour les plans d'eau exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle, sauf s'il s'agit d'un prélèvement dans un cours d'eau qui est interdit du 15 juin au 30 septembre.
	<b>Prélèvement dans eaux souterraines</b>	Interdit			
	<b>Vidange des plans d'eau</b>	Autorisé	Interdit		Réservoirs qui participent au soutien d'étiage  Pêche des étangs par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle  Travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau

\* D.E.C.I : défense extérieure contre l'incendie